

ARRETE DU MAIRE

Extinction nocturne de certains éclairages publics

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU MAIRE DU 22 MARS 2022

Le Maire de la Commune de Grasse,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que l'extinction nocturne permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant que l'expérimentation d'extinction nocturne mise en œuvre depuis avril 2020 est une expérience réussie ;

Considérant que la commune de Grasse a conclu un marché global de performance énergétique visant à moderniser l'ensemble de son éclairage public pour le convertir à 100% en technologie LED à l'issue des travaux ;

Considérant que ces travaux sont programmés entre octobre 2023 et fin avril 2025 ;

Considérant que la technologie des luminaires qui seront installer permet une extinction nocturne ciblée grâce à la programmation en usine d'un dispositif électrique régulant l'alimentation des LED (driver) ;

Considérant que le périmètre d'extinction nocturne doit être étendu afin de s'inscrire dans une stratégie d'éclairage raisonnée.

ARRETE

Article 1 : Voiries concernées

L'extinction nocturne consiste à éteindre l'éclairage public dans les rues, au milieu de la nuit, pendant des plages horaires définies à l'article 2, principalement empruntées par des automobilistes qui bénéficient déjà de l'éclairage de leurs véhicules. L'extinction nocturne de l'éclairage public concerne les endroits où l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue.

Le centre-ville n'est pas concerné par le présent arrêté.

En annexe, la cartographie permet d'identifier les voiries concernées.

Article 2 : Plage horaires d'extinction nocturne

L'éclairage public est éteint selon les plages horaires suivantes pour les voies mentionnées à l'article 1 :

- Lorsque l'extinction nocturne est programmée à l'aide de l'horloge située dans l'armoire de commande, l'éclairage est éteint de **23h00 à 5h00**.
- Lorsque l'extinction nocturne est programmée au niveau du luminaire, un dispositif électrique calcule un point médian au milieu de la nuit, et l'extinction nocturne est prévue sur une durée de 6 heures autour de ce point médian. Cela signifie que l'extinction est prévue **aux alentours de 23h00 jusqu'à environ 5h00**.

Pour le hameau de Plascassier, l'éclairage public est éteint de **01h00 à 5h00**.

Article 3 : Début de cette mesure

Cette mesure d'extinction de l'éclairage public est en vigueur depuis le 1er avril 2022. En ce qui concerne les nouveaux points lumineux inclus dans cette initiative, l'extinction est mise en œuvre en fonction de l'avancement des travaux, soit entre octobre 2023 et fin avril 2025.

Article 4 : Communication

Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune, sur les réseaux sociaux de la Commune et dans le prochain bulletin municipal Kiosque.

Article 5 : Diffusion de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS06,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grasse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Grasse, le 30 octobre 2023



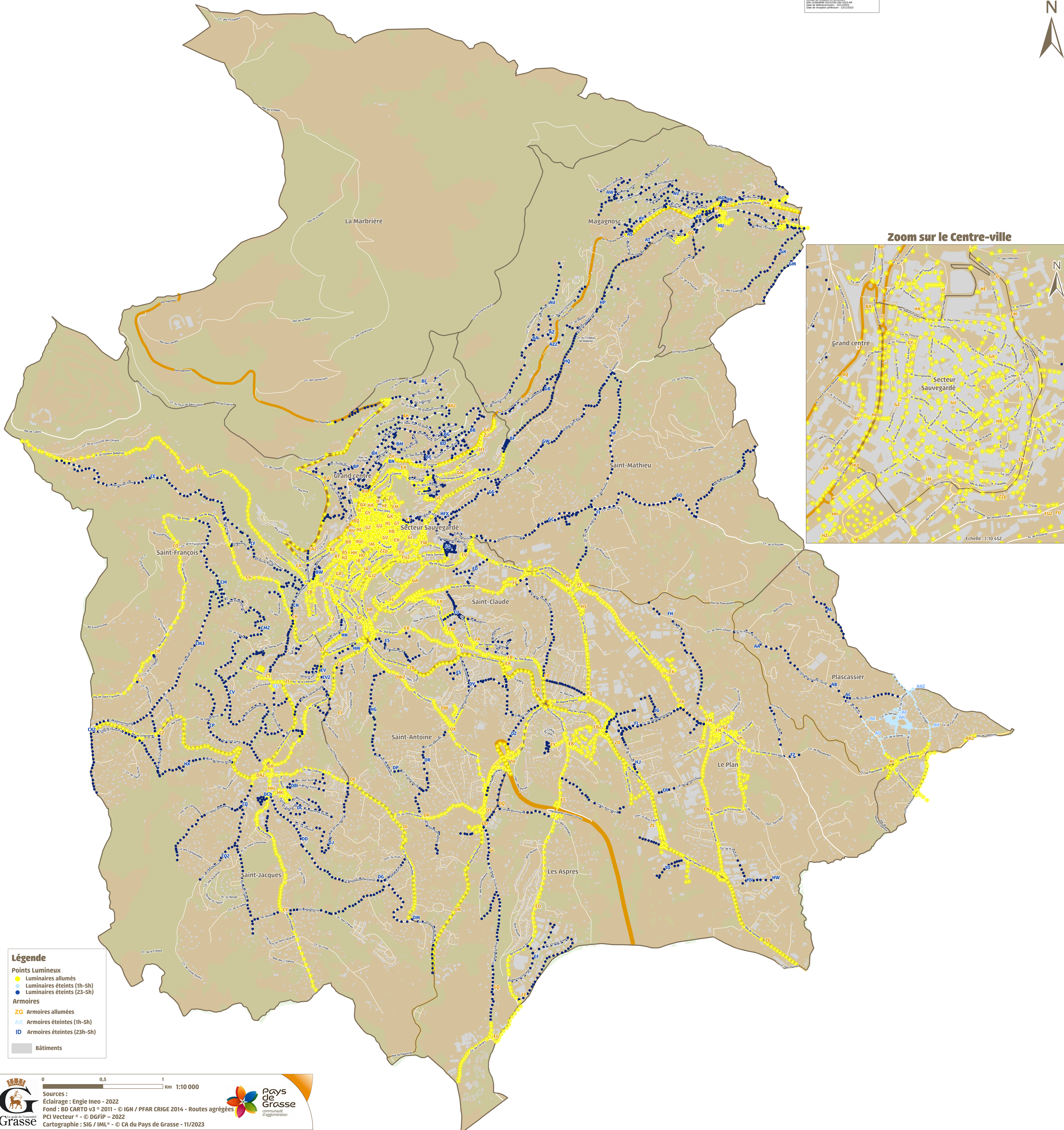
Le Maire,

Jérôme VIAUD

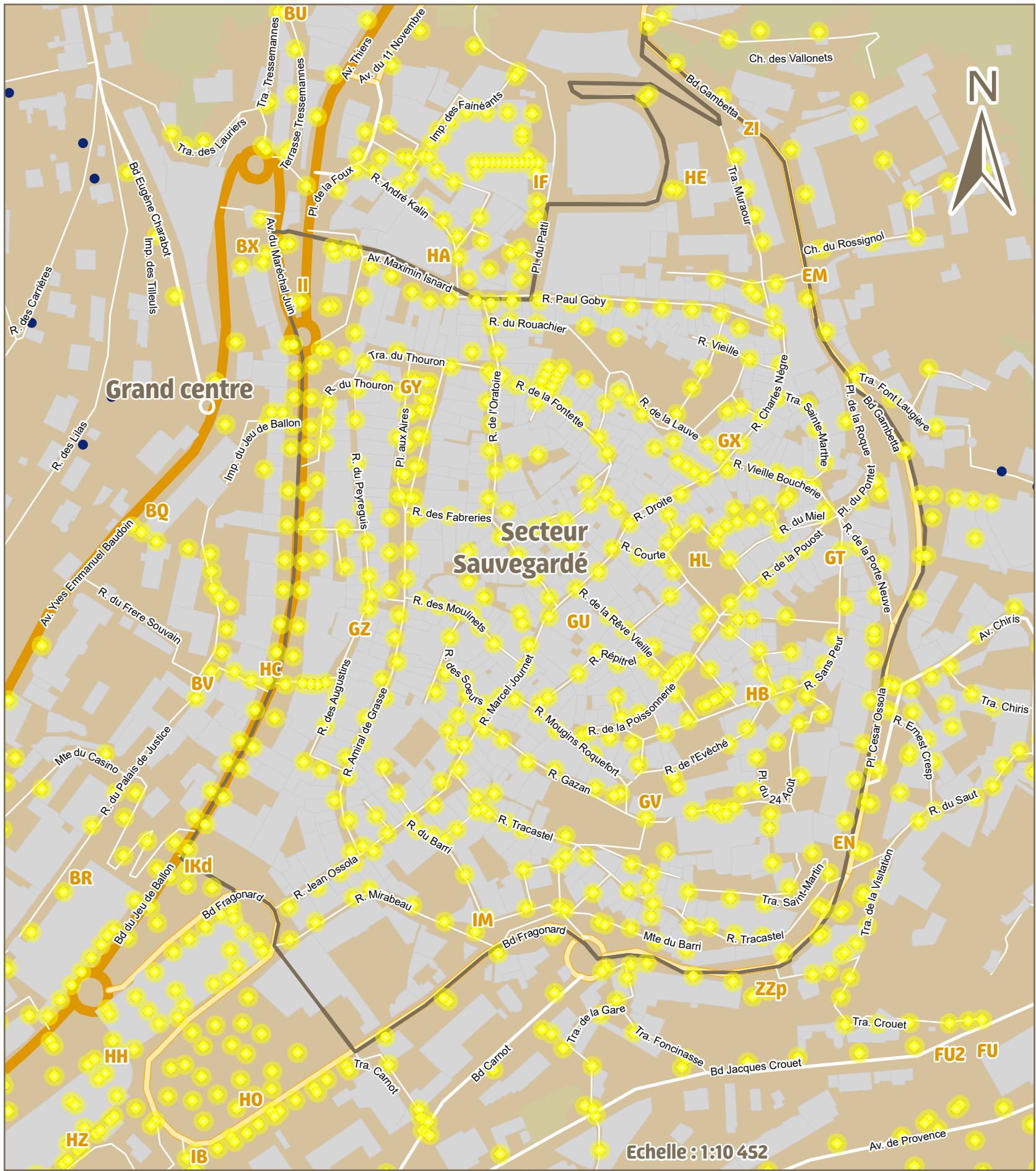
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

GRASSE - Eclairage public

Accueil de réception en préfecture
000 0000000 000 0000 000
Date de mise en service : 11/11/2023
Date de révision : 11/11/2023



Zoom sur le Centre-ville



Légende

Points Lumineux

- Luminaires allumés
- Luminaires éteints (1h-5h)
- Luminaires éteints (23h-5h)

Armoires

- ZG Armoires allumées
- AK Armoires éteintes (1h-5h)
- ID Armoires éteintes (23h-5h)

Bâtiments

